



Arrêté interministériel du 15 FEV 2022
portant ouverture de postes de résidanat
Session Février 2022

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
et le Ministre de la Santé ;*

- Vu la Loi n°84-10 du 9 Joumada El-Oula 1404 correspondant au 11 février 1984, relative au service civil ;
- Vu le décret n°71-275 du 15 Chaoual 1391 correspondant au 3 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret n°82-492 du 2 Rabie El Aouel 1403 correspondant au 18 décembre 1982, modifié et complété, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes résidents ;
- Vu le décret n°84-209 du 21 Dou El-Kaada 1404 correspondant au 18 août 1984, modifié et complété, concernant l'organisation et fonctionnement de l'université d'Alger ;
- Vu le décret n°84-211 du 21 Dou El-Kaada 1404 correspondant au 18 août 1984, modifié et complété, concernant l'organisation et fonctionnement de l'université d'Oran ;
- Vu le décret n°84-214 du 21 Dou El-Kaada 1404 correspondant au 18 août 1984, modifié et complété, concernant l'organisation et fonctionnement de l'université de Annaba ;
- Vu le décret présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaada 1442, correspondant au 7 juillet 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°21-375 du 28 Safar 1443 correspondant au 5 octobre 2021, modifiant et complétant le décret n°84-214 du 21 Dou El-Kaada 1404 correspondant au 18 août 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger 1 ;
- Vu le décret exécutif n°89-136 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Batna ;

- Vu le décret exécutif n°89-137 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Blida ;
- Vu le décret exécutif n°89-138 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tlemcen ;
- Vu le décret exécutif n°89-139 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989 modifié et complété, portant création de l'université de Tizi-Ouzou ;
- Vu le décret exécutif n°89-140 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif ;
- Vu le décret exécutif n°89-141 du 29 Dou El-Hidja 1409 correspondant au 1^{er} août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sidi-Bel-Abbès ;
- Vu le décret exécutif n°97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés;
- Vu le décret exécutif n°97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le décret exécutif n°98-218 du 13 Rabie El-Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Bejaia ;
- Vu le décret exécutif n°98-220 du 13 Rabie El-Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, portant création de l'université de Mostaganem ;
- Vu le décret exécutif n°99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, fixant les modalités d'accomplissement du service civil pour les praticiens médicaux ;
- Vu le décret exécutif n°01-270 du Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;
- Vu le décret exécutif n°07-140 du 2 Joumada El-Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création et organisation des établissements publics hospitaliers et les établissements publics de santé de proximité ;
- Vu le décret exécutif n°09-07 du 7 Moharrem 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Béchar ;
- Vu le décret exécutif n°11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, portant statut particulier du résident, notamment son article 7 ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El-Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011, fixant les attributions du Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n°11-402 du 3 Moharrem 1433 correspondant au 28 novembre 2011, portant création de l'université Constantine3 ;



- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°13-100 du 2 Joumada el Oula 1434 correspondant au 14 mars 2013, modifié et complété, portant création de l'université de Ouargla ;
- Vu l'arrêté n°1137 du 4 novembre 2015, portant organisation et modalités d'évaluation et de progression du cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2021, portant agrément de structures de l'agence nationale de produits pharmaceutiques pour assurer des activités hospitalo-universitaires ;

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret exécutif n°11-236 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011, sus visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes ouverts pour le résidanat, session février 2021.

Art. 2 : Le nombre de postes ouverts, pour le résidanat session février 2022, par spécialité, est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Les résidents ne peuvent prétendre à deux formations pour l'obtention de diplôme d'études médicales spéciales concomitantes ou consécutives.

Art. 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur général des services de la santé et de la réforme hospitalière du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, le directeur général de l'agence nationale des produits pharmaceutiques et les recteurs des universités d'Alger¹, Blida¹, Tizi-Ouzou, Bejaia, Laghouat, Constantine³, Annaba, Batna², Sétif¹, Ouargla, Oran¹, Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès, Mostaganem et Béchar, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin* officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé.

Fait à Alger le, 15 FEV 2022

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Le Ministère de la Santé

